

L'an mil sept cent quarante un & le sixieme jour du
mois de juiuet certifie je Jean Girard par les ordres de mes
residans au lieu de vines sous signé a la requête de Antoine
Combes dit Combie la bouveur du lieu de Thaguet qui persiste
à avoir pour ceudint donner au lieu d'ice
denonce a Francois Martin m. tailleur d'habits
du lieu de Thaguet qui ne peut ignorer que
vequerant nait en la seigneurie d'un loyer de terre
qui est au devant de l'entrée de laire fol de vequerant lequel
Martin a fait transporter nouvellement des pierres pour faire
une muraille. Pour ce que le led Martin prétend que led
Loyer se terre lui appartient & que dans ces lieux il a
formé une instance devant le ordinaire de Thaguet contre
Jean Belloudit dans laquelle le vequerant a été reconnu
intervenante & demande de se voir réintégrer dans la possession
et jouissance de la seigneurie de led Loyer de terre pour cultiver
et servir de fadaire et grange & led Martin a joint contesté la
possession selon & pour que le vequerant a été au loyer pour
en faire le tourneement pour cultiver et servir de la fadaire et grange
le vequerant a été pour se faire faire une enquête pour établir
sa possession selon & pour en conséquence sans jurer de led
de Thaguet, mais attendu que le vequerant ne peut pas enlever les
foins de la fadaire grange pour les pierres que led Martin a fait
transporter sans led Loyer l'empêcher d'entrer dans la fadaire

E grange aux bœufs et charrettes comme il avoit
accoutumé d'y aller et que pour ce effect en attendant
que l'instance de veint grande soit vidée et qu'en
attendant le requérant ne peut se dispenser de meubler
ses foins et qu'il est pour ce effect obligé de verser la
muvaine de clôture de lad'aire ce qui causera un grand
domage et beaucoup de frais au requérant à ces
causes sans prejudice des poursuites de jugement de
l'instance en veint grande seigneur domages et fin de
demande qu'il a déjà demandés et demandera et sans
retardation d'elles aiair qu'il a depuis j'ay veu lesd' Martin
de pleurer ou gaires en leur grant tout le jour les pierres qu'il a fait
porter sans lesd' lojin de terre et qui empêchent la libre
sortie d'entrée au requérant sans s'adair autrement et
domages qu'il pourra souffrir par le venement de la muvaine
de clôture s'adair et qu'il est obligé de verser pour amender
ses foins et gerbes des frais et de payer de venement et de
réadiffusion de la muvaine de clôture au d'yeu et passant
au d' Martin pour une personne dans son dom. au lieu
pour lequel j'eluy a baillé copie du present acte au d' de

9180 L

Handwritten signatures and notes:
J.
1741.
Coutin de
Souligny
1741.
Coutin de
Souligny
1741.
Coutin de
Souligny
1741.